REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE
DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE
LA CERTIFICATION DES SEMENCES
"HYBRIDES ET ASSOCIATIONS VARIETALES DE COLZA, MOUTARDE BRUNE ET NAVETTE"

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences d'hybrides et d'associations variétales de colza, de moutarde brune et de navette est organisée selon les dispositions du présent Règlement, en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences.

La production de semences certifiées d'hybrides de colza, de moutarde brune et de navette est fondée sur le maintien des lignées parentales, la réalisation des combinaisons hybrides déclarées lors de l'inscription de la variété au Catalogue des espèces et variétés, et sur le maintien d'un bon état physiologique et sanitaire des semences.

Une association variétale correspond à l'association de semences certifiées d'une variété d'un hybride mâle-stérile et de semences certifiées d'une ou de plusieurs variétés pollinisatrices dans des proportions définies par l'obtenteur. L'association des composants est obligatoirement réalisée mécaniquement en usine. Les semences du composant hybride et des pollinisateurs doivent être identifiées avec des produits de couleurs différentes.

L'association variétale est soit enregistrée en France ou dans un autre pays de l'Union européenne, soit notifiée au SOC, l'ensemble des composants devant figurer sur le catalogue national ou communautaire.

Dans le cas des associations variétales :

- la production, le contrôle et la certification du ou des composants hybrides et des lignées mâle-stérile relèvent du présent Règlement technique.

- la production, le contrôle et la certification du parent mâle de l'hybride et des composants pollinisateurs, de type "lignée", relèvent du Règlement technique des crucifères oléagineuses et fourragères (variétés lignées et populations).

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATÉGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les activités ci-après :

- producteur de semences de prébase et/ou de semences de base ;
- producteur de semences certifiées.

2.2. CRITÈRES PARTICULIERS D'ADMISSION

- Disposer des services d'un ou plusieurs techniciens permanents affectés en priorité à la mise en place et au suivi technique des productions.
- Disposer d'un laboratoire équipé et du personnel requis pour les analyses technologiques de semences des espèces précitées.
- Posséder des installations de séchage, de nettoyage, de triage, de conditionnement et de stockage adaptées qualitativement et quantitativement à l'activité de production envisagée.

Pour présenter à la certification des lots d'une association variétale, un complément d'enquête technique préalable est nécessaire pour chaque usine concernée, en vue d'un agrément par le SOC du mode opératoire industriel d'association des composants. Ce mode opératoire devra assurer, pour chaque lot constitué, la conformité des proportions et l'homogénéité de la répartition des composants, et permettre de vérifier les proportions des composants après association.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTÈME DE PRODUCTION

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ des composants parentaux, fourni par l'obtenteur ou le mainteneur.

Le matériel de départ est constitué de semences de :

- lignée mâle stérile (A) ;
- lignée mâle fertile, mainteneuse de stérilité, isogénique de lignée mâle stérile (B) ;
- lignée mâle fertile, mainteneuse de stérilité (C) ;
- lignée mâle fertile restauratrice de fertilité (R) ;

Dans le cas d'une production d'hybride utilisant un système de stérilité ne permettant pas de différencier morphologiquement la femelle "mâle stérile" de sa forme mainteneuse, par exemple l'auto-incompatibilité, l'accord du SOC doit être requis par l'entreprise semencière préalablement à la mise en place des productions. En particulier, la pureté variétale de l'hybride produit devra pouvoir être évaluée par une méthode de laboratoire, préalablement à la certification.

3.1.1. Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

- ***Matériel de départ***

Le matériel de départ d'une lignée parentale d'un hybride est maintenu par autofécondation ou par croisement A X B.

- ***Semences de prébase***

Les semences de prébase d'une lignée parentale d'un hybride correspondent au produit de la première génération de multiplication du matériel de départ.

- ***Semences de base***

Les semences de base d'une lignée parentale d'un hybride correspondent au produit de la multiplication des semences de prébase.

Les semences de base d'un hybride parental correspondent au produit du croisement réalisé à partir des semences de prébase de lignées.

Le schéma de production des semences de base est déclaré au SOC par l'obtenteur de l'hybride lors de la première demande de contrôle. Toute modification de ce schéma est signalée au SOC.

3.1.2. Semences certifiées

Les semences certifiées d'une variété hybride correspondent au produit du croisement réalisé à partir de semences de base de lignées ou d'hybrides parentaux.

Il n'y a qu'une seule génération de semences certifiées.

Il peut s'agir de semences certifiées d'une variété hybride simple, hybride trois voies, hybride double ou, le cas échéant, de tout autre type d'hybride inscrit au Catalogue officiel des espèces et variétés.

Le schéma de production des semences certifiées est déclaré au SOC lors de la première demande de contrôle. Toute modification de ce schéma est signalée au SOC.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.2.1. Semences de prébase

- ***Semis***

Le produit de chaque autofécondation est semé sur plusieurs lignes pour constituer une famille, chaque famille étant individualisée.

- ***Epuration***

Toute ligne ou famille aberrante ou douteuse est éliminée en totalité dès constatation.

- ***Récolte***

Les plantes autofécondées sont récoltées individuellement. Les familles retenues sont récoltées en mélange ; la récolte correspond à la semence de prébase.

3.2.2. Semences de base

- ***Nombre de variétés***

L'agriculteur-multiplicateur peut produire sur son exploitation une variété différente de la variété à multiplier, à condition :

- que les semences utilisées soient certifiées et que l'agriculteur conserve les certificats des semences utilisées
- que l'agriculteur ait obtenu l'accord écrit de l'entreprise semencière préalablement à la mise en place de la production de semences.

3.2.2.1. Lignée

- ***Semis***

Lorsqu'il s'agit d'une production de semences de base d'une lignée "mâle stérile" (A), le semis est réalisé selon le schéma de production défini par l'obtenteur ou le mainteneur de la variété.

La culture est obligatoirement bordée dans le sens des lignes par au moins le double du nombre de rangées de la lignée pollinisatrice isogénique (B) prévu dans le schéma de production.

- ***Epuration***

Toute impureté ou plante douteuse est éliminée dès détection.

Les plantes tardives sont également éliminées dès que possible.

- ***Récolte***

Dans le cas d'une production de semences de base d'une lignée mâle stérile, la lignée pollinisatrice est récoltée ou éliminée avant la récolte des semences de base.

3.2.2.2. Hybride simple

- ***Semis***

Le semis du parent mâle et du parent femelle est réalisé selon le schéma de production défini par l'obtenteur ou le mainteneur de la variété.

La culture est obligatoirement bordée dans le sens des lignes par au moins le double du nombre de rangées du parent mâle prévu dans le schéma de production.

- ***Epuration***

Dans le parent mâle et le parent femelle, toute impureté ou plante douteuse est éliminée dès sa détection.

Les plantes tardives sont également éliminées dès que possible.

- ***Récolte***

Le parent mâle est obligatoirement éliminé ou récolté avant la récolte du parent femelle.

3.2.3. Semences certifiées

- ***Nombre de variétés***

L'agriculteur-multiplicateur peut produire sur son exploitation une variété différente de la variété à multiplier, à condition :

- que les semences utilisées soient certifiées et que l'agriculteur conserve les certificats des semences utilisées
- que l'agriculteur ait obtenu l'accord écrit de l'entreprise semencière préalablement à la mise en place de la production de semences.

- ***Semis***

Le semis du parent femelle et du parent mâle est réalisé selon le schéma de production défini par l'obtenteur ou le mainteneur de la variété.

La culture est obligatoirement bordée dans le sens des lignes de semis par un nombre de rangées du parent mâle correspondant à celui prévu par le mainteneur dans le dispositif de semis.

- ***Epuration***

Toute impureté manifeste est éliminée dès sa détection.

- ***Récolte***

Le parent mâle est récolté ou éliminé avant la récolte du parent femelle.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. SEMIS

Dans le cas d'une production d'une semence de base ou de semences certifiées, un écartement minimum entre lignes de 30 cm est requis.

En cas de re-semis, l'entreprise semencière doit en informer le SOC qui pourra éventuellement décider d'une visite d'inspection supplémentaire. La non conformité à ces règles est une cause de refus.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté de cultures de crucifères:

- pendant les sept dernières campagnes, dans le cas de production de semences de colza oléagineux.
- pendant les cinq dernières campagnes, dans le cas de production de semences de colza fourrager, de moutarde brune ou de navette.

La non conformité à cette règle est une cause de refus.

4.3. IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

La parcelle de production de semences est identifiée dès le début de la végétation par un dispositif approprié mentionnant le numéro de culture, celui de la parcelle et, éventuellement, le nom de la variété.

4.4. ISOLEMENT

L'isolement de la parcelle par rapport à toute autre culture susceptible de féconder l'espèce à multiplier doit satisfaire à la distance fixée pour la catégorie de semences à produire, précisée dans le tableau ci-après.

La non conformité de la distance d'isolement est une cause de refus.

Tableau des distances d'isolement

Catégorie produite	***Culture voisine***	***Isolement***
Semences de prébase (G1)	Toute culture ou source potentiellement contaminatrice	1000 m
	Production de semences de base de la forme mâle stérile ou fertile, entourant une production de prébase de la forme mâle stérile ou fertile de la même variété ou lignée.	2 m
Semences de base (G2)	Toute culture ou source potentiellement contaminatrice	600 m
	Production de semences de base du même géniteur ou de la même variété.	2 m
Semences certifiées (SC)	Toute culture ou source potentiellement contaminatrice.	400 m
	Toute culture ou source potentiellement contaminatrice, sous réserve que la production de semences soit bordée dans le sens des lignes de semis par le double du nombre de rangées du parent mâle prévu dans le schéma de production.	300 m
	Production de semences certifiées d'un hybride utilisant le même parent mâle.	2 m
	Toute culture du même parent mâle, sous réserve : • d'une information au SOC, au moment de l'enregistrement des contrats, des éléments concernant la culture d'isolement. • d'une implantation avec des semences mères de la catégorie "semences de base" de la même variété, avec un écartement minimum entre les lignes de semis de 30 cm. • que le taux de repousses d'impuretés variétales dans la parcelle voisine soit inférieur à 1 % dans le périmètre d'isolement. • que la récolte soit obligatoirement reprise par l'entreprise semencière, ou que sa destination soit contrôlée par celle-ci.	5 m

Lorsque l'isolement est jugé non conforme, la parcelle de production de semences peut faire l'objet, soit d'un refus partiel, dont l'importance est déterminée en fonction de la situation observée, soit d'un refus total.

En ce qui concerne les productions de semences de prébase et de semences de base, ces distances peuvent être réduites lorsque l'isolement peut être obtenu au moyen de dispositifs particuliers (serre, tunnel) reconnus par le SOC.

4.5. ETAT CULTURAL

L'état cultural de la parcelle doit permettre la vérification de l'identité et de la pureté variétales des composants parentaux dans des conditions normales d'inspection.
L'hétérogénéité de la culture ou une densité de plantes adventices excessive peut être une cause de refus de la parcelle.

Le peuplement insuffisant du parent mâle par rapport au parent femelle peut également être une cause de refus.

4.6. CONCORDANCE DE FLORAISON

La concordance de floraison entre les deux parents est nécessaire pendant toute la durée de réceptivité des plantes du parent femelle. Un défaut de concordance de floraison peut être une cause de refus.

4.7. PURETÉ SPÉCIFIQUE

La présence d'impuretés spécifiques dans la parcelle est une cause de refus. Les tolérances fixées dans le tableau ci-dessous sont applicables au stade floraison et à maturité des plantes.

Catégories d'impuretés	**Tolérance**	
	Semences de base	**Semences certifiées**
Espèces du genre Brassica (chou, navet, navette, moutarde noire) et rumex	1/100 m²	4/100 m²
Moutarde blanche, ravenelle, sanve, gaillet	2/10 m²	10/10 m²

Dans le cas où les tolérances ci-dessus sont dépassées, l'entreprise semencière a la possibilité de demander au SOC le maintien en semences du produit de la parcelle (notion de blocage), et en informe l'agriculteur-multiplicateur concerné.

Dans ce cas, la procédure de certification prévoit la réalisation d'une analyse de pureté spécifique, après triage de la récolte, avant toute autre opération conduisant à la certification.

4.8. PURETE VARIETALE

L'insuffisance de pureté variétale des composants parentaux est une cause de refus de la parcelle.

4.8.1. Semences de prébase et de base

4.8.1.1. Lignée

Il est toléré un maximum de 0,1 % d'impuretés à l'une quelconque des visites d'inspection entre le début et la fin de floraison.

4.8.1.2. Hybride

- ***Parent mâle***

Il est toléré un maximum de 0,1 % d'impuretés dans le parent mâle à l'une quelconque des visites d'inspection à partir du début de réceptivité du parent femelle.

- ***Parent femelle***

Il est toléré un maximum de 0,1 % d'impuretés dans le parent femelle à l'une quelconque des visites d'inspection entre le début et la fin de floraison.

4.8.2. Semences certifiées

- ***Parent mâle***

Il est toléré un maximum de 0,3 % d'impuretés dans le parent mâle, repousses incluses, à l'une quelconque des visites d'inspection entre le début de la réceptivité du parent femelle et la fin de la floraison.

- ***Parent femelle***

Il est toléré un maximum de 1% d'impuretés dans le parent femelle à l'une quelconque des visites d'inspection entre le début et la fin de floraison, dont un taux maximum de repousses de 0,3 %.

4.9. ETAT SANITAIRE

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences peut être une cause de refus.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTRÔLE DES LOTS

5.1. INSPECTION DES CULTURES

5.1.1. Déclaration de culture

Les cultures présentées au contrôle sont déclarées au SOC :

- avant le 31 octobre pour les semis d'hiver ;
- avant le 15 avril pour les semis de printemps.

Toute modification de superficie apportée à la déclaration de culture est communiquée au SOC :

- avant le 15 février pour les semis d'hiver ;
- avant le 15 mai pour les semis de printemps.

5.1.2. Inspection des cultures

La conformité des cultures sur le plan de la pureté spécifique et de la pureté variétale est évaluée par comptages selon des modalités précisées par le SOC. Les résultats des inspections et notamment les résultats de comptage sont reportés sur les fiches d'inspection.

Chaque parcelle de semences est inspectée en cours de végétation jusqu'à maturité autant de fois qu'il est nécessaire, et au moins trois fois :

- La première visite, réalisée au stade rosette à reprise de végétation, est destinée à vérifier les conditions de mise en place de la culture et notamment de s'assurer de la conformité de l'isolement de la parcelle ainsi que de la pureté spécifique et de la pureté variétale de la culture.
- Deux visites au stade "floraison", en début et à mi-floraison, dont le but est de vérifier plus particulièrement la pureté spécifique et la pureté variétale de la culture.
- Une visite supplémentaire peut être réalisée au stade maturité, sur décision du SOC en cas de vérification nécessaire de l'état sanitaire de la culture.

5.1.3 Notification de conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé spécifiquement par un avis de notation.

5.2. CONTRÔLE DES LOTS

5.2.1. Dispositions générales

La conformité des lots aux normes de certification précisées au titre 6 est vérifiée, sous contrôle officiel, sur échantillons.

Dans le cas des associations variétales, la certification des lots constitués après association est subordonnée à une vérification de conformité aux normes de chacun des lots des composants.

5.2.2. Différenciation des lots

- ***Semences de prébase et de base***

Un lot de semences de prébase ou de base est une quantité de semences homogène en ce qui concerne l'identité variétale et les caractéristiques précisées au titre 6, d'un poids maximum de 50 quintaux.

Un lot correspond à la récolte d'une seule parcelle.

- ***Semences certifiées***

Un lot de semences certifiées est une quantité de semences homogène en ce qui concerne l'identité variétale et les caractéristiques précisées au titre 6, d'un poids maximum de 100 quintaux.

5.2.3. Prélèvements d'échantillons

- ***Prélèvement à la livraison***

Un échantillon est prélevé à la livraison sur les récoltes individualisées par producteur en vue d'être semé dans le champ de vérification de l'entreprise semencière.

- ***Prélèvement sur les lots présentés à la certification***

Des échantillons sont prélevés par le SOC, ou sous son contrôle, sur chaque lot présenté à la certification : un échantillon est destiné au laboratoire en vue des analyses technologiques et sanitaires, l'autre échantillon est destiné au contrôle variétal.

L'échantillonnage est réalisé sur lot différencié après traitement des semences lorsqu'il est prévu.

5.2.4. Associations variétales – contrôle des proportions des composants

Un dénombrement des composants, après association, est réalisé par sondage par le SOC afin de vérifier le respect des proportions en nombre de grains des différents composants définies par l'obtenteur. La tolérance appliquée aux proportions est fixée à +/- 20 % du niveau retenu pour les composants pollinisateurs. Dans le cas d'une association utilisant plusieurs pollinisateurs, le niveau de tolérance concerne la proportion des pollinisateurs globalisés.

6. <u>CERTIFICATION</u>

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Tout lot de semences est certifié s'il satisfait aux règles d'acceptation indiquées ci-dessous :

	Semences de base	Semences certifiées
Pureté variétale minimale (1)	Géniteur mâle : 99,9 % Géniteur femelle : 99,0 %	Colza d'hiver : 90% Colza de printemps : 85%
Faculté germinative minimale (en % des semences pures sur 400 graines)	85 %	
Humidité maximale (en % du poids)	10 %	
Pureté spécifique minimale (en % du poids)	98 %	
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (en % du poids)	0,3 %	
Teneur maximale en nombre d'autres espèces de plantes dans l'échantillon soumis à l'analyse – Cuscute, Avena fatua, Avena ludoviciana, Avena sterilis	0 (2) (3)	
– Raphanus raphanistrum	10	
– Rumex (sp) autre qu'acetosella	2	5
Nombre maximal de sclérotes ou de fragments de sclérotes de Sclerotinia sclerotiorum dans un échantillon de colza ou de moutarde brune soumis à l'analyse	5	

(1) La pureté variétale est vérifiée a posteriori de la certification, systématiquement sur les lots de semences de base, par sondage sur les lots de semences certifiées.
La limite de pureté variétale s'entend comme le niveau de qualité acceptable au seuil de certitude de 5 % en fonction de l'effectif observé.

(2) Le dénombrement des graines de cuscute peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées.

(3) La présence d'une graine de cuscute dans un échantillon du poids fixé n'est pas considéré comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de cuscute.

En vue de permettre un approvisionnement rapide du premier destinataire, l'étiquetage officiel des semences de crucifères de type hiver par les entreprises ne disposant pas de laboratoire habilité peut être autorisé par le SOC sur la base d'un résultat d'analyse provisoire obtenu par le laboratoire de l'entreprise, dans l'attente du résultat de l'analyse officielle.

- ***Cas des variétés de colza "sans acide érucique"***

Les lots de semences de colza d'une variété "sans acide érucique" ne doivent pas présenter une teneur en acide érucique supérieure à 0,5 %

La vérification est réalisée par le SOC a posteriori de la certification sur tous les lots de semences de base, et par sondage pour les lots de semences certifiées.

- ***Cas des variétés de colza à faible teneur en glucosinolates***

Les lots de semences de colza d'une variété "à faible teneur en glucosinolates" font l'objet d'une évaluation de cette caractéristique.

La vérification est réalisée par le SOC a posteriori de la certification sur tous les lots de semences de base, et par sondage pour les lots de semences certifiées.

6.2. POIDS DES ECHANTILLONS

Le poids des échantillons soumis aux analyses est celui prévu par les Règles de l'ISTA.

Espèces	**Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot** (grammes)	**Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés dans le tableau précédent** (grammes)
Colza	200	100
Moutarde brune	100	40

6.3. GAMME DE POIDS AUTORISES POUR LE CONDITIONNEMENT

La gamme de poids autorisés pour le conditionnement des semences mentionnée ci-après s'applique uniquement aux lots de semences certifiées destinés à être commercialisés sur le territoire français. Les poids sont exprimés en kilogrammes « poids net » ou « poids brut », ou en unité. Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la section du GNIS pour accord préalable.

Poids unitaires autorisés :

- Semences de colza :
    - 10kg,
    - doses de 50.000 grains (unité) ou de multiples de 50.000 grains, avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

- Semences de navette : 10kg.
- Autres semences de crucifères oléagineuses et fourragères : 10, 25 et 50 kg.

7. ETIQUETAGE

Les lots de semences certifiées de l'association variétale sont étiquetés avec des certificats d'un modèle spécifique (bleu/diagonale verte) avec mention du nom de l'association variétale. La date d'échantillonnage correspond à la date d'analyse des lots des composants ou de vérification de la faculté germinative dans le cas de lots en report.

8. CHAMP DE VERIFICATION

L'entreprise productrice met en place chaque année un champ de vérification de la pureté variétale des semences de base et des semences certifiées selon un protocole défini par le SOC.

L'implantation du champ et la notation des échantillons semés sont vérifiées par le SOC.